



ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

ARRETE N°2026T0603

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise AXIONE en date du 28 mai 2026 (intervenant TECHNOTEL, dans le cadre d'un projet FTTA Bouygues Telecom) ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux d'aiguillage, de tirage de fibre optique, d'ouverture des chambres concernées et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement rue de Penthievre à Jugon-les-Lacs, du lundi 8 juin 2026 à 8h00 au samedi 27 juin 2026 à 18h00 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 juin 2026 à 8h00 au samedi 27 juin 2026 à 18h00 il est accordé au demandeur un permis de stationnement rue de Penthievre à Jugon-les-Lacs (au droit des chambres matérialisées sur le plan joint en annexe). L'intervention sera réalisée sur une journée.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE 2 : Les panneaux de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 1^{er} juin 2026



Le Maire
Gwenaëlle AOUTIN

